

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**UNIQUE
D'EUROPULSION POUR
LA CONSTRUCTION DU
BATIMENT DE
BASCULEMENT
PROPULSEUR SUR LE SITE
DU CNES**

COMMUNE DE KOUROU

1- RAPPORT

**2- CONCLUSIONS ET
AVIS MOTIVES**

Commissaire Enquêteur
Laurie GOURMELEN

Mars 2019

Sommaire

I - RAPPORT	4
1- Généralités concernant le projet	5
1.1- Préambule.....	5
A- Périmètre et infrastructures	6
1-2 Objet de l'enquête publique	7
1-3 Cadre administratif et juridique de l'enquête.....	8
A- Intervenants au projet.....	8
B- Procédure d'enquête et articulation avec les autres demandes réglementaires.....	9
2- Organisation de l'enquête Publique	10
2-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
2-2 Composition du dossier	11
2-3 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête	12
A-Entretien avec les intervenants.....	12
2-4 Synthèse de l'avis de l'AE.....	12
2-5 Mémoire en réponse d'EUROPULSION.....	13
B- Etat des lieux actuel.....	12
3- Déroulement de l'enquête	14
3-1 Information, accueil du public.....	14
A- Journal d'annonces légales	14
B-Affichage de l'Avis d'enquête et de l'Arrêté préfectoral.....	15
3-2 Durée de l'enquête et permanences	16
3-3 Observations du public.....	17
II – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE	19
1- Analyses, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur	20
2- Avis motivé du commissaire enquêteur.....	21
 ANNEXES	
1-Arrêté Préfectoral n°107/DEAL du 18/12/2018 + Avis d'Enquête Publique,.....	24
2-Décision du Président du Tribunal Administratif du désignant le commissaire.....	Enquêteur du 27/11/2018,
3-Parution des avis d'enquête publique du Journal « France -Guyane » et Apostille,.....	31
4 Copie du registre d'enquête publique.....	34
5 - Copie du registre provisoire.....	39
6- Courrier de la Fédération Guyane Nature Environnement	42
7-Réponse EUROPULSION à l'association Guyane Nature Environnement.....	45
8- OAP n° 12 du PLU de la Commune de Kourou.....	48

I - RAPPORT

1- Généralités concernant le projet

1.1- Préambule

La présente enquête est motivée par la Demande D'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU) réalisée par EUROPROPULSION dans le cadre de la construction d'un Bâtiment de Basculement Propulseurs (BBP) sur le site du Centre Spatial Guyanais, situé sur le territoire de la commune de Kourou.

Ce Bâtiment de Basculement Propulseur est destiné au basculement de la position verticale à la position horizontale des corps propulseurs chargés P120 issus des bâtiments de stockage de l'usine de propergol de Guyane avant d'être transférés au Bâtiment d'Intégration Propulseur (BIP). Ce nouveau bâtiment sera également dédié au basculement de position horizontale à la position verticale des A14 de VEGA-C avant leur transfert en zone de lancement.

Ce BBP s'inscrit dans la continuité du projet de construction ELA 4, pas de tir de la fusée Ariane 6 et du lanceur VEGA-C. Ce vaste chantier est né de la volonté de pérenniser la position de leader du CNES pour faire face à la concurrence et être plus compétitif sur le marché mondial du spatial.

Le concept de modularité induit par la flexibilité d'Ariane 6 permettra d'ajuster le lanceur aux performances demandées, par le biais notamment de ces 2 versions :

- **A 62** avec 2 propulseurs d'appoint adaptés aux satellites de masse moyenne (jusqu'à 5 tonnes)
- **A 64** doté de 4 boosters pour une plus grande capacité d'emport (jusqu'à 10 tonnes 5) avec la possibilité d'embarquer 2 satellites.

Ces équipements communs permettront de réaliser des économies d'échelle en réduisant les coûts et délais de production, Ariane 6 remplacera à terme Ariane 5 et Soyouz.

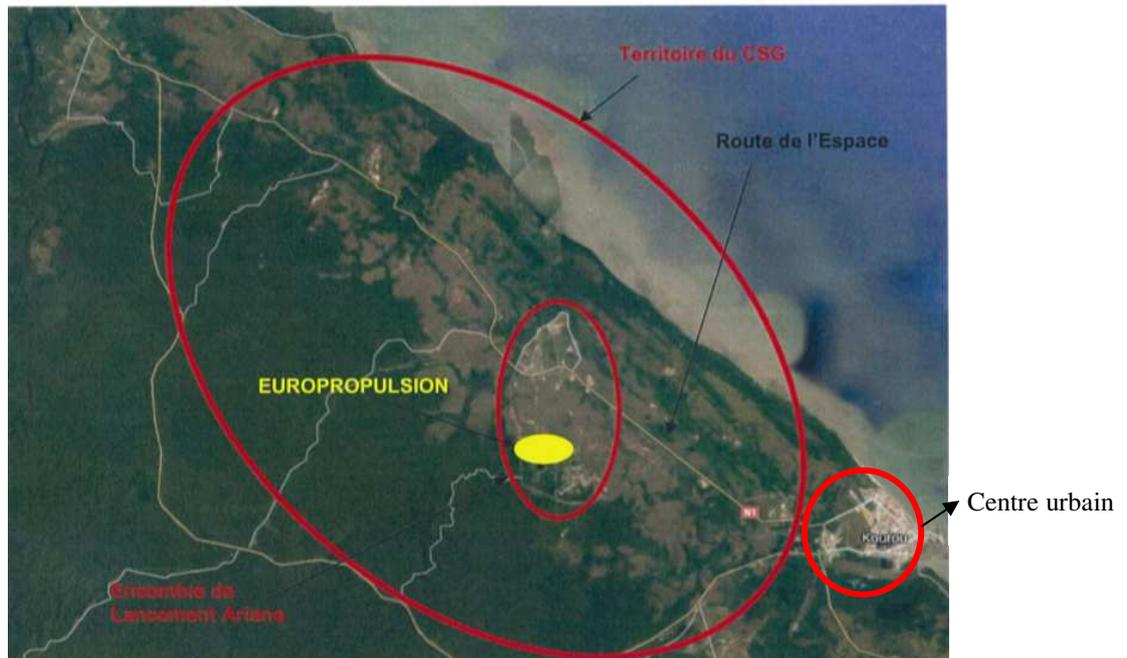
Vega-C sera quant à lui une évolution du lanceur Vega, qui permettra d'emporter de plus grosse masse en orbite.



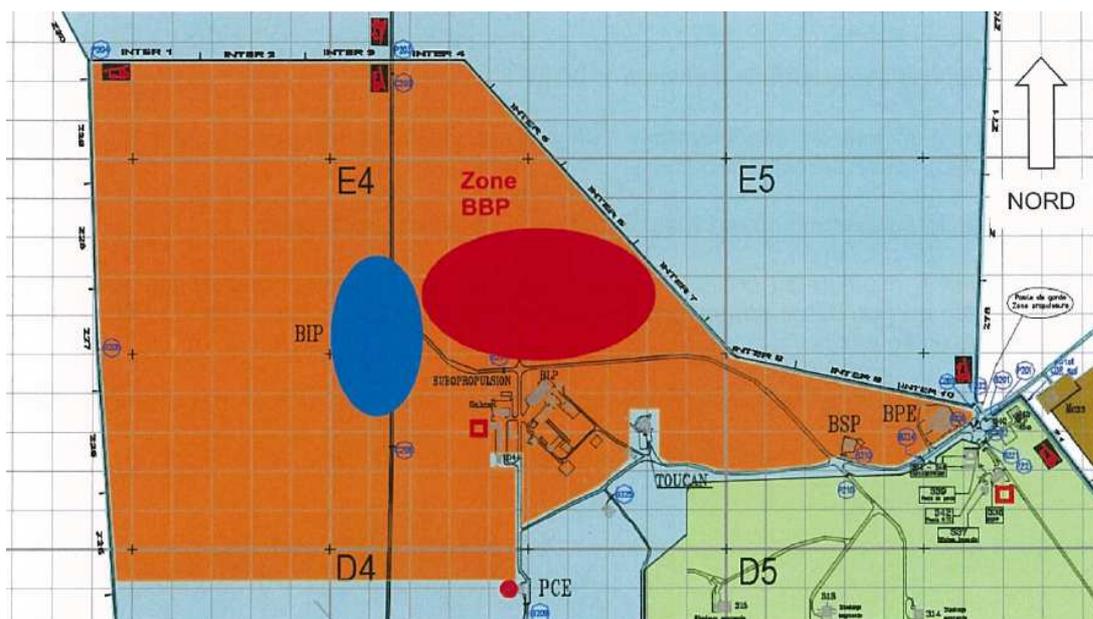
source wikipédia

A- Périmètre et infrastructures

L'établissement EUROPROPULSION est implanté sur le domaine du Centre Spatial Guyanais situé à Kourou, à environ 12 km au nord-ouest du centre urbain. L'ensemble du site prévu pour le lancement Ariane 6 représente environ 170 ha.

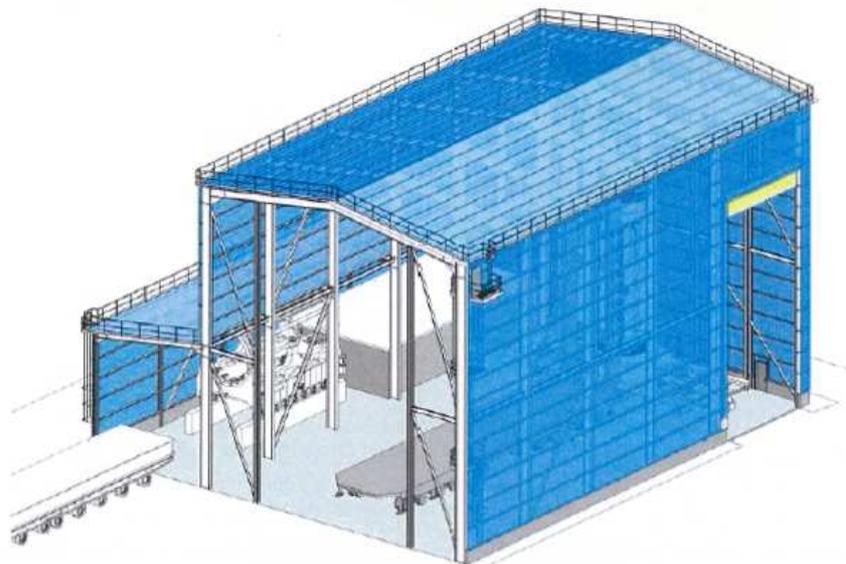


Le BBP est implanté au Nord de l'Etablissement EUROPROPULSION, il est isolé d'au moins 200 mètres de toute autre construction, installation ou voie de circulation ;
Les bâtiments les plus proches sont : le bâtiment d'intégration propulseur, le bâtiment logistique des propulseurs, le bâtiment administratif Jean-Galmot, la zone de bâtiments extérieurs à l'enceinte pyrotechnique, le bâtiment 1D44 qui abrite les groupes de production d'eau glacée pour la climatisation des bâtiments de la zone.



Le BBP est implanté sur la parcelle cadastrée section BV n°4. Il dispose d'une emprise au sol d'environ **1 300 m²**, comprenant un hall de basculement, un hall de stockage, de sanitaires et de 4 locaux techniques, il est entièrement ouvert sur sa façade Sud-Ouest. Le BBP est desservi par deux voiries qui sont créées dans le cadre de ce projet, l'une permettant d'accéder par la voie Fardier, l'autre en direction du BIP.

Le BBP est composé d'une ossature et charpente métallique, de couverture et façade en bac simple peau, et d'un mur d'un mètre en béton ceinturant le bas de l'ouvrage pour le protéger. La hauteur du BBP est de 32 mètres au faîtage.



Représentation 3D du bâtiment BBP

1-2 Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique intervient dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique demandée par le groupe EUROPROPULSION pour l'exploitation et la construction de ce BBP. A cet effet, une étude d'impact a été réalisée afin d'évaluer les effets sur l'environnement.

A- Incidences de la construction du BBP

Pour ce type de construction classée ICPE une étude d'impact est rendue obligatoire dans le cadre de demande d'autorisation environnementale, elle permet d'évaluer l'impact du projet sur le paysage, les sols et sous-sols, l'eau, l'air, le climat, les habitats la faune et la flore, le trafic routier, les biens et le patrimoine culturel et ses effets sur l'environnement dû aux émissions sonores, aux déchets, aux vibrations, sources lumineuses, etc. Cette étude d'impact figure au dossier d'enquête publique.

En sus une évaluation des risques et une étude des dangers ont été réalisées par le demandeur, cependant au regard du type d'établissement (SEVESO seuil haut) ces informations sensibles ne sont pas communicables au grand public.

1-3 Cadre administratif et juridique de l'enquête

Le cadre juridique de la présente enquête est défini par les articles du code de l'environnement suivants :

- **Article R123-1** Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

I.- Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), **font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.**

- **Article L181-1** Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, **est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :**

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article [L. 214-3](#), y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article [L. 211-3](#) ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article [L. 512-1](#).

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Cette phase d'enquête publique intervient avant la phase de décision relative à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique comme le stipule l'article L 181 -9 du Code de l'environnement.

La construction du BBP relève de la **rubrique n°4210-1 a de la nomenclature des installations classées pour l'environnement** concernant l'usage de produits explosifs et est classé SEVESO seuil Haut.

A- Intervenants au projet

- 1- Maître d'ouvrage : **EUROPROPULSION** sous contrat avec le Centre National d'Etudes Spatiales

Raison sociale	EUROPULSION Etablissement de Kourou
Forme juridique	Société Anonyme
Adresse Etablissement	Centre Spatial Guyanais 97310 KOUROU
Téléphone	05 94 33 79 50
N°SIRET	38825079700023
Code APE	3030Z
Siège social	11, rue Salomon de Rothschild 92150 Suresnes
Activités principales	Définition, développement et production des moteurs à propulsion solide pour Ariane 5, Ariane 6 et Vega

Précisons que la maîtrise d'ouvrage du chantier Ariane 6 est assurée par l'Agence Spatial Européenne et comporte plusieurs composantes réalisées selon différentes maîtrise d'œuvre :

- CNES pour ELA 4 (pas de tir Ariane 6)
- CNES pour les canalisations ELA4 (enquête publique réalisée en juillet 2018)
- Arianegroup pour le lanceur et bâtiments EFF et BSB (enquête publique en cours)
- Europropulsion pour le BBP (objet de la présente enquête publique)

B- Procédure d'enquête et articulation avec les autres demandes réglementaires

Les activités exercées sur le site entrent dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Cet établissement est de type SEVESO seuil haut au sens de la directive n°2012/ 18/UE relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Une première DDAEU a été enregistrée le 22 décembre 2017 pour la construction et l'exploitation du BBP. Cependant, l'ampleur des travaux réalisés étant de nature substantiel, une complétude de la DDAEU a été déposée, suite à une mise en demeure de la DEAL, le 27 août 2018. Celle-ci a par ailleurs été complétée une troisième fois le 24 octobre 2018 pour prendre en compte les observations de la DEAL (chapitre lié à l'évaluation des risques sanitaires et harmonisation de la synthèse non technique avec étude d'impact). L'arrêté Préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation en date du 30 octobre 2018, porte à 9 mois le délai d'instruction.

Sur le fondement de l'article. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement, le Conseil National de la Protection de la Nature a été saisie le 22 décembre 2017 et a rendu un avis défavorable au motif que :

- La période d'étude a été jugé trop restreinte,
- Une absence de l'inventaire chiroptère a été relevée,
- La complétude de l'inventaire habitats s'avère nécessaire,
- Deux espèces mammifères ne figurent pas au cerfa,
- L'inventaire faune flore est jugé insuffisant (crotale),
- Une incohérence sur les surfaces réellement impactées a été observée.

Deux demandes de dérogation ont été demandées par EUROPROPULSION via les formulaires suivants :

- I. Cerfa N ° 13614*01 demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées.
- II. Cerfa N ° 13616*01 demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, un Permis de Construire n° PC 973 304 17 100033 pour la construction du BBP et des voies le desservant a été déposé en Mairie de KOUROU le 11 aout 2017 Cette autorisation restée sans réponse est donc réputée favorable par tacitité depuis le 11/11/2017.

La zone du CSG est inscrite en zone du USp du PLU en cours de révision de la Commune de Kourou. Le site du CSG fait par ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée (n°12- voir annexe).

Sur le fondement de l'article du décret n°2007 -1467 du 12 octobre 2007 la Mairie de Kourou a également été saisie pour avis le 6 aout 2018, sur la remise en état de l'ICPE après exploitation, cependant à ce jour EUROPROPULSION n'a pas reçu de réponse et aucune délibération n'a été prise en ce sens.

Un avis de l'Agence Régionale de Santé a été émis en date du 25 janvier 2018.

Sur le fondement de l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale a été fourni dans les 2 mois après saisine, l'avis a été rendu le 11 décembre 2018.

2- Organisation de l'enquête Publique

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

La désignation de Mme GOURMELEN Laurie a été effectuée par Monsieur le Préfet de la Guyane par arrêté n°238 du 18 décembre 2018, en vue de procéder à l'enquête publique sus - désignée.

En sus, un arrêté de désignation n° E18000024 /97 du 27 novembre 2018 a été effectué par le Président du Tribunal Administratif de Cayenne.

2-2 Composition du dossier

- ⤴ L'arrêté préfectoral n°
- ⤴ L'avis d'enquête publique
- ⤴ Dossier d'enquête publique comprenant la Demande d'Autorisation Environnementale Unique constituée comme suit :
 - ⤴ Une synthèse non technique
 - ⤴ **Les renseignements administratifs**
 - ⤴ **Une notice descriptive**
 - ⤴ L'étude d'impact
 - ⤴ Etude du risque foudre
 - ⤴ **L'étude de danger**
 - ⤴ **Etude des risques sanitaires**
 - ⤴ L'autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux
 - ⤴ le registre d'enquête publique
 - ⤴ L'avis de l'autorité environnementale
 - ⤴ Le mémoire en réponse d'Europulsion

Le site étant classé seuil SEVESO haut, certains documents (**en gras ci-dessus**) comprenant des informations sensibles n'ont pas été communiquées au public et faisaient partie du dossier mis à disposition du commissaire enquêteur uniquement (**note du 20 février 2018 de mise en œuvre instruction sûreté du 6 novembre 2017**).

Le registre d'enquête publique est parvenu au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence. Un registre d'enquête provisoire a été établi sur feuilles blanches paraphées et numérotées lors des premières permanences, elles figureront en annexe.

L'absence de registre d'enquête lors des premières séances, n'entache pas la composition du dossier, dans la mesure où le public avait la possibilité de s'exprimer, il n'existe pas de formalisme réglementaire sur le registre. De jurisprudence constante, le juge administratif considère que les inexactitudes, omissions et insuffisances affectant le dossier soumis à enquête ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité la décision administrative seulement si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète du public ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (*Conseil d'Etat, 10 juin 2015, commune de Tignes, n°371566*).

Par conséquent, la composition du dossier a été conforme aux pièces requises dans le cadre d'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale). Le dossier est complet régulier et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 122-5, R 181-13, R 181-15, R 181-15-2, D 181-15-5.

Sur la forme du dossier le commissaire enquêteur souhaite préciser qu'il est très difficile à la seule lecture d'avoir une vision globale sur l'emplacement et l'articulation des différentes infrastructures présentes sur le chantier Ariane 6. Par ailleurs, il manque au dossier certains éléments de contexte historique des demandes antérieures (élément dossier ELA 4, première demande de DDAEU, avis ARS). La volumétrie du dossier et ses données très scientifiques ne facilitent pas la compréhension du public, la synthèse non technique restant assez complexe.

2-3 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête

A-Entretien avec les intervenants

Des échanges par mails et téléphoniques ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et le représentant du maître d'ouvrage. Des entretiens ont également eu lieu lors des permanences avec Monsieur COLLIN Ludovic et Monsieur FAU Patrick, représentants du groupe EUROPROPULSION.

Un point a été fait sur la localisation exacte du BBP, sur l'historique de la demande de DDAEU, sur la composition d'une fusée, sur l'étude d'impact, sur l'articulation des différentes demandes réglementaires, sur le chantier ELA 4 et les autres enquêtes publiques ayant été diligentées.

B- Etat des lieux actuel

Le BBP est en cours de construction. Le porteur de projet n'a pas souhaité transmettre de photos pour illustrer le rapport du commissaire enquêteur.

Le commencement des travaux avant obtention de l'autorisation environnementale a fait l'objet d'un arrêté n° R03-2018-11-19-008 du 20 novembre 2018 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative au titre de la loi sur l'eau concernant ces travaux du BBP, et portant prescriptions conservatoires en vue de la préservation des milieux et espèces.

Des Films du chantier Ariane 6 en cours sont en consultation libre sur le site du CNES :
<https://cnes.fr/fr>



2- 4 Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnemental fait état d'une « **étude impact globalement approfondie** » et d'une « **prise en compte de l'environnement correcte** ».

Cependant, l'AE relève une inexactitude dans l'état initial de l'environnement et déplore des lacunes au regard des **impacts cumulés induisant des enjeux sous évalués**.

Par ailleurs, l'AE mentionne le **non -respect des critères de proximité et de similitude dans la mesure de compensation**, du fait de l'éloignement du foncier acquis sur la commune de Mana et de ses caractéristiques différentes en termes de biodiversité.

L'absence de mise en conformité avec le SDAGE est également relevée par l'AE.

Les recommandations émises sont les suivantes :

- « Actualiser les données relatives aux espèces protégées et aux documents d'urbanismes en vigueur,
- mieux justifier l'adéquation des mesures compensatoires,
- Mener une réflexion globale sur l'ensemble du programme Ariane 6 pour l'application des mesures ERC,
- Justifier compatibilité avec SDAGE (compensation destruction de zone humide),
- Réévaluer la vulnérabilité liée au thème des eaux superficielles et faune/flore,
- Vérifier la cohérence des impacts du projet,
- Expliciter l'adéquation de la mesure compensatoire entre habitats et espèces impactées par le projet,
- Elargir la zone prévue pour le suivi des espèces remarquables,
- Compléter la synthèse d'étude d'impact,
- rendre la synthèse non technique plus accessible au lecteur,
- Procéder à une étude sur la qualité des eaux ».

2-5 Mémoire en réponse du porteur de projet à l'Autorité Environnementale

Le porteur de projet a apporté les éléments de réponses suivants, dans son mémoire du 2 janvier 2019 :

- Un complément du tableau de synthèse des éléments de vulnérabilité retenus a été réalisé pour une mise en cohérence avec les demandes de dérogations et les évaluations des impacts résiduels
- Le porteur de projet précise qu'il s'est référé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Kourou pour établir sa demande d'autorisation dans la mesure où ce document était opposable lors de la demande de Permis de Construire.
- Le porteur de projet précise la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2016-2021) qui préconise une compensation surfacique de l'ordre de 200 %, or la compensation foncière équivalente de 100 ha (Savane des Pères et Savane Sarcelle) représente plus de 460 % de la surface totale impactée par le projet.
- Le tableau des impacts a été mis à jour en faisant état des risques cumulés
- Le porteur de projet rappelle que la maîtrise d'ouvrage d'Ariane 6 est assurée par l'Agence Spatial Européenne et comporte plusieurs composantes réalisées selon différentes maîtrises d'œuvre, ce qui explique pour l'heure l'absence d'analyse environnementale globale du projet Ariane 6
- EUROPROPULSION rappelle qu'il est difficile d'appliquer dans les faits les mesures compensatoires au regard des possibilités d'acquisition foncière limitées, de la faible

présence de sites propices aux mesures de restauration, de la faible connaissance sur les milieux

- Le porteur de projet précise que les mesures compensatoires ont été convenues avec les services de l'Etat pour ce BBP, à savoir, la participation au plan de gestion de la Savane des pères à hauteur de 41 670 euros et l'acquisition foncière de 50 ha sur la Savane Sarcelle à Mana d'une valeur de 75 000 euros
- Le groupe précise également que la zone de suivi ne se limite au au périmètre du BBP, mais inclus également les zones des projets EFF, et BSB par une harmonisation des analyses et moyens avec Arianegroup
- Présentation de l'état initial et des enjeux environnementaux a été apportée
- Une vulgarisation de la synthèse a été apportée
- Le porteur de projet précise que dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'exploitation d'Ariane 5 Vega et Soyouz, le CNES a engagé un suivi des eaux et sédiments des criques Karouabo et Malmanoury et des présentations sont effectuées avec le concours de l'organisme de surveillance permanente pour les préventions des pollutions industrielles (SPPPI).

3- Déroulement de l'enquête

3-1 Information, accueil du public

A- Journal d'annonces légales

L'article R 123-11 code de l'environnement stipule qu'un « un avis portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public est publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés » L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé... »

L'avis d'enquête publique a été publié à 2 reprises dans le journal « L'Apostille » (18 jours avant et 3 jours après le début de l'enquête publique). Le journal local « France-Guyane » a publié un avis d'enquête publique, 15 jours avant le démarrage de l'enquête et 3 jours après le démarrage de l'enquête.

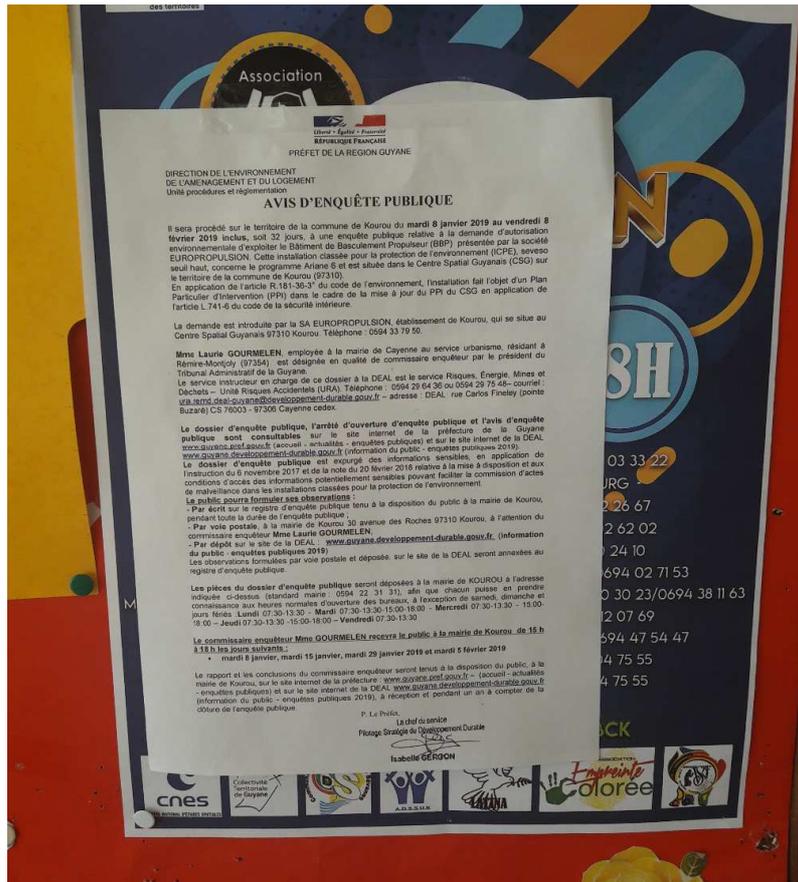
Journal	1ère publication	2ème publication
France-Guyane	24 décembre 2018	11 janvier 2019
Apostille	21 décembre 2018	11 janvier 2019

Les formalités de publicité ont donc été scrupuleusement respectées.

B-Affichage de l'Avis d'enquête et de l'Arrêté préfectoral

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué en Mairie en date du 21 décembre 2018, soit 18 jours avant le démarrage de l'enquête publique, donc dans les délais réglementaires des 15 jours, comme le stipule l'Article R123-14.

Cependant, il est à préciser que le lieu de réception du public était assez mal indiqué. Le commissaire enquêteur a vérifié à chaque permanence la présence de l'affichage et repréciser à l'accueil de la Mairie de Kourou que la permanence se situait à l'étage en salle de réunion.



L'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement prévoit en son Article 1 que « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. ». En l'espèce, l'affichage sur site n'était pas indispensable, le site étant classé seuil SEVESO seuil haut, il n'accueille pas de public.

Le dossier d'enquête a également mis en ligne le dossier complet de l'enquête publique sur le site internet de la DEAL et de la Préfecture de Guyane pour une consultation d'un plus large public (www.deal-guyane.fr, www.guyane.gouv.fr)

The screenshot shows the website of the Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) of Guyane. The header includes the DEAL logo and navigation menu with categories like 'CONNAISSANCES ET STRATÉGIES DES TERRITOIRES', 'DÉVELOPPEMENT DURABLE, ÉNERGIE ET CLIMAT', etc. The main content area is titled 'INFORMATION DU PUBLIC' and features a sidebar with a list of public inquiries from 2013 to 2019. The main article is titled 'Enquête Publique 2019' and details the 'EUROPULSION - enquête publique du 08/01 au 08/02/2019 inclus sur Kourou'. It states that the inquiry will be held on the territory of the commune of Kourou from Monday, January 8, 2019, to Friday, February 8, 2019, inclusive, for a 32-day period.

The screenshot shows the website of the Prefecture de la Région Guyane. The header features the logo of the Prefecture and the text 'Les services de l'État en Guyane'. The navigation menu includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The main content area is titled 'Enquêtes publiques' and lists several public inquiries, including 'ARIANEGROUP' (Ouverture de l'enquête publique ARIANEGROUP), 'Exploitation du Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPROPULSION', and 'Enquête publique concession "Nouvelle Espérance"'. A sidebar on the left lists various services and news items.

3-2 Durée de l'enquête et permanences

Article L123-9

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. En l'espèce, l'enquête publique s'est déroulée sur **32 jours calendaires**.

Le registre d'enquête a été ouvert par Le Commissaire Enquêteur. L'enquête publique s'est tenue sur une période de 32 jours du 8 Janvier 2019 au 8 Février 2019 inclus.

4 permanences ont été tenues le :

- ✦ **Mardi 8 janvier 2019 de 15h à 18h à la Maire de Kourou**
- ✦ **Mardi 15 janvier 2019 de 15h à 18h à la Maire de Kourou**

- ▲ **Mardi 29 janvier 2019 de 15h à 18h à la Maire de Kourou**
- ▲ **Mardi 5 février 2019 de 15h à 18h à la Maire de Kourou**

La clôture des registres d'enquête ont été effectué par le commissaire enquêteur.

3-3 Observations du public

- 1ère permanence : Aucune visite
- 2ème permanence : Aucune visite
- 3ème permanence : Aucune visite
- 4ème permanence : Aucune visite

Une discussion informelle sur le déroulement de cette enquête publique a eu lieu avec le DGS de la commune de Kourou sur ce dossier, il a informé le commissaire enquêteur qu'une délibération serait prise par la collectivité pour rendre un avis sur le dossier.

Par ailleurs, deux représentants du groupe EUROPROPULSION se sont présentés lors des permanences afin de répondre aux questions du commissaire enquêteur et de s'assurer du bon déroulement de l'enquête : Messieurs COLLIN Ludovic et FAU Patrick.

Un courrier, réceptionné sur la boîte mail de la DEAL le 8 février 2019 à 15h04, soit 1h et 34 minutes au-delà de l'heure de fermeture du siège de l'enquête, a été adressé par la fédération Guyane Nature Environnement (GNE). Ce mail a été transféré au commissaire enquêteur le 26 février 2019.

Pour permettre de laisser place aux échanges et au débat, le commissaire enquêteur a demandé à EUROPROPULSION de formuler une réponse à la fédération A cet effet, le commissaire enquêteur a demandé un report de remise du rapport et de ses conclusions motivées de 6 jours afin d'intégrer ces nouveaux éléments au dossier. EUROPROPULSION a formulé une réponse en date du 7 mars 2019 à l'attention de la fédération GNE.

4- Synthèse des échanges entre la Fédération GNE et EUROPROPULSION

a) Avis de la Fédération Guyane Nature Environnement

La demande de l'association GNE présente de nombreuses similitudes avec l'avis de la MRAE formulé en date du 11 décembre 2018.

L'association s'intéresse aux impacts cumulés du projet Ariane 6 sur la biodiversité et sur les mesures d'évitement de réduction et de compensation prises par le commanditaire dans ce contexte.

L'association relève qu'en matière d'évitement les mesures ont été effectivement mises en œuvre puisque l'emplacement initial du BBP a été modifié suite à l'avis de l'ARS du 25 janvier 2018

Cependant, l'association juge les mesures compensatoires insatisfaisantes au regard de l'absence de proximité entre le site impacté et la compensation faite (à 110 km de

l'implantation du BBP sur la commune de Mana- Savane Sarcelle).

La fédération relève également l'absence de similitude écologique avec les habitats et espèces impactés (savane sèche sur Kourou lieu d'implantation du BBP/savane inondable à Mana).

L'association dénonce également l'absence de vision globale sur le projet Ariane 6 qui ne permet pas d'apprécier les impacts cumulés et donc les mesures ERC à utiliser.

L'association GNE s'oppose au projet pour non-respect des avis de l'Autorité Environnementale et de la CNPN.

b) Réponse du groupe EUROPROPULSION

La société EUROPROPULSION rappelle qu'il est difficile d'appliquer dans les faits les mesures compensatoires au regard notamment :

- des possibilités d'acquisition foncière limitées
- de la faible présence de sites propices aux mesures de restauration
- de la faible connaissance sur les milieux

La société précise toutefois que pour le projet ELA 4 impactant 180 ha du CNES, 1 300 ha ont été acquis en compensation sur la Savane des Pères de Kourou et la Savane Wayabo située à 15 km du site, et ont fait l'objet d'une rétrocession au Conservatoire des espaces du Littoral et rivages lacustres. Dans cette même démarche, 2 mesures compensatoires ont été mises en œuvre :

- la contribution à la gestion de la Savane des Pères (similitude et proximité avec milieux impactés)
- l'acquisition de la savane Sarcelle à Mana d'une superficie de 50 ha

Europropulsion précise par ailleurs que l'avis de la CNPN du 12 mars 2018 a fait l'objet d'éléments de réponses et d'une nouvelle demande de DDAEU, dans laquelle le dossier a été complété par :

- la mise à jour de l'inventaire,
à jour de sélection d'espèces soumises à dérogations
- la requalification de secteur d'habitat jugé d'intérêt de conservation négligeable

La société précise que les autres recommandations de l'association GNE concernant le CNES, or les composantes d'Ariane 6 ne sont à ce jour pas toutes définies.

Par ailleurs, il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage d'Ariane 6 est composée de plusieurs contrats. Ariane Groupe et Europropulsion en font partie et ont travaillé sur la globalisation des effets sur l'environnement des bâtiments EFF, BSB, et BBP.

Enfin, il est noté que le CNES s'engage à piloter l'évaluation globale des impacts des projets Ariane 6, et EUROPROPULSION coopérera.

II – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

1- Analyses, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur

⤴ **Rappel**

La présente enquête est motivée par la demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) déposée par le groupe EUROPROPULSION, dans le cadre de l'exploitation et de la construction d'un Bâtiment de Basculement Propulseur, pour permettre l'assemblage et les lancements d'Ariane 6 et Vega-C.

⤴ **Fondement juridique et procédure**

- Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale
- **Article R181-13** Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

✧ **Dossier présenté au public**

- L'arrêté préfectoral n° 238 de la 18/12/2018 portant ouverture de l'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique,
- le registre d'enquête publique
- Dossier d'enquête publique comprenant la Demande d'Autorisation Environnementale Unique constituée comme suit :
 - Une synthèse non technique
 - Etude d'impact
 - Etude du risque foudre
 - Autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux
 - L'avis de l'autorité environnementale
 - Le mémoire en réponse d'EUROPULSION

✧ **S'agissant de l'enquête**

L'enquête menée selon le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, s'est déroulée sans incident du 8 janvier 2019 au 8 février 2019 dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 238 du 18 décembre 2018, désignant le commissaire enquêteur et portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur présentée par la société EUROPULSION dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la Commune de Kourou.

L'enquête a permis au public de pouvoir accéder au dossier en Mairie de Kourou dans des conditions satisfaisantes.

L'arrêté de mise à l'enquête a été publié dans le journal l'Apostille, France-Guyane, sur le site internet de la DEAL, de la Préfecture, sur l'affichage de l'avis en Mairie.

Le commissaire-enquêteur a siégé en Mairie lors de ses permanences du 8 janvier 2019 au 8 février 2019 pour recevoir les observations de toutes les personnes qui le désiraient. Dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à la DEAL son rapport et ses conclusions motivées.

2- Avis motivé du commissaire enquêteur

➤ **Après avoir :**

1. Vu l'arrêté Préfectoral n°238 du 18/12/2018 portant ouverture de l'enquête publique,
2. Vu la décision n° E1800024/97 du Tribunal administratif de Cayenne de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cayenne désignant Madame GOURMELEN Laurie en qualité de commissaire enquêteur,
3. Vu l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique,
4. Vu la régularité de la procédure d'enquête, en terme de publicité et d'affichage,

5. Vu la tenue des permanences de réception du public,
6. Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue durant 32 jours du 8 Janvier au 8 février 2019
7. Vu le PLU de Kourou en cours d'approbation,
8. Vu la demande d'autorisation environnementale unique,
9. Vu l'avis de l'Autorité Environnemental du 11 décembre 2018,
10. Vu l'étude d'impact,
11. Vu la demande d'avis à la Mairie de Kourou sur la remise en état de l' ICPE après exploitation,
12. Vu l'autorisation du propriétaire (CNES) en date du 3 septembre 2018 pour la réalisation des travaux du BBP,
13. Vu la complétude de la synthèse non technique et de l'état des risques sanitaires,
14. Vu la proposition de mesures de compensation, par l'acquisition foncière d'une superficie de 50 ha a la Savane Sarcelle dans la commune de Mana,
15. Vu la participation au plan de gestion sur la Savane des Pères et Savane Sarcelle du groupe EUROPROPULSION,
16. Vu le mémoire en réponse d'EUROPROPULSION formulé à l'AE,
17. Vu la tacite de la demande de permis de construire n° 973 304 17 10033,
18. Vu l'absence de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique impactée par le projet de BBP,
19. Vu la levée des contraintes archéologiques,
20. Vu la présentation du projet de remise en état après exploitation,
21. Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées,
22. Vu la prorogation par arrêté préfectoral des délais d'instruction de la DDAEU,
23. Vu la mise en demeure de la DEAL de régulariser la situation administrative au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux réalisés du BBP,
24. Vu le courrier de la Fédération Guyane Nature Environnement (GNE)
25. Vu le courrier de réponse adressé par EUROPROPULSION à la fédération GNE

➤ **Après avoir examiné le déroulement de l'enquête publique,**

Considérant que :

- Les documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur ce projet de construction du BBP,
- Les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures d'ouvertures normales de la mairie de Kourou,
- Les publicités légales de l'annonce de l'enquête unique ont été réalisées conformément à la réglementation,
- Le commissaire enquêteur a tenu les quatre permanences prévues;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- L'effort d'évitement réalisé en modifiant l'implantation du BBP initialement prévue,

- L'effort de compensation réalisé par l'acquisition de 50 ha sur la savane Sarcelle et la participation au plan de gestion de la Savane des Pères,
- l'engagement du CNES à piloter de façon globale les projets d'Ariane 6 et la collaboration dans cette démarche d'EUROPROPULSION,

➤ **Après avoir étudié les objectifs du projet:**

J'émet un AVIS favorable

Avec RECOMMANDATIONS : Afin de mieux anticiper la mise en œuvre effective des mesures compensatoires, au regard des impacts sur l'environnement liés au chantier Ariane 6, et de mieux en évaluer les effets cumulés, il est indispensable qu'une étude globale soit menée sur le projet. Cette étude devra être compatible avec le PLU de la Ville de Kourou, et notamment l'Orientation d'Aménagement Programmée n°12.

L'élargissement de la zone prévue pour le suivi des espèces remarquables est à prévoir.

Enfin, une attention particulière sera à accorder à la qualité des eaux présentes sur le site, pour prévenir toutes pollutions.

ANNEXES

- 1-Arrêté Préfectoral n°107/DEAL du 18/12/2018 + Avis d'Enquête Publique,
- 2-Décision du Président du Tribunal Administratif du désignant le commissaire Enquêteur du 27/11/2018,
- 3-Parution des avis d'enquête publique du Journal « France -Guyane » et Apostille,
- 4- Copie du registre d'enquête publique
- 5 - Copie du registre provisoire
- 6- Courrier de la Fédération Guyane Nature Environnement
- 7-Réponse EUROPROPULSION à l'association Guyane Nature Environnement
- 8- OAP n°12 du PLU de KOUROU



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 238

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPROPULSION dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou (97310).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1-VI et R.122-12 et L.555-1 et R.122-2;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société EUROPROPULSION le 22 décembre 2017 pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment de basculement des propulseurs (BBP) sur le site du Centre Spatial Guyanais dans la commune de Kourou ;

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact ;

VU la consultation administrative organisée par le service instructeur de la DEAL à compter du 27 août 2017 pour le dossier du 27 juillet 2017 dans sa version initiale, complétée le 19 décembre 2017 jusqu'au 23 octobre 2018 pour le dossier déposé dans sa version finale le 20 septembre 2018 et sa révision 1 du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Nature (CNP) du 12 mars 2018 et le mémoire en réponse de la société EUROPROPULSION du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis délibéré n° 2018APGUY6 du 11 décembre 2018 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) sur le projet de bâtiment de basculement de propulseurs (BBP) d'Europulsion dans la commune de Kourou et le mémoire en réponse de la société EUROPROPULSION ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2018;

VU la désignation n° E18000024/97 du 27 novembre 2018 par le président du Tribunal Administratif de la Guyane de Mme Laurie GOURMELEN, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du même code et relève de la rubrique n°4210-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'usage de produits explosifs et est classé Seveso seuil haut ;

Considérant que conformément au code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.122-5, R.181-13, R.181-15, R.181-15-2, et D.181-15-5 ;

Considérant que le service instructeur de la DEAL, unité risques accidentels a déclaré ce dossier recevable le 28 novembre 2018 et propose la poursuite de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale, en le soumettant à enquête publique sur la commune de Kourou, au regard du rayon d'affichage de 3 km qui est défini par la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'installation fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans le cadre de la mise à jour du PPI du Centre Spatial Guyanais (CSG), en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est procédé sur le territoire de la commune de Kourou, pour une durée de 32 jours, **du mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPROPULSION.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), Seveso seuil haut, concerne le programme Ariane 6 et est située dans le Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou (97310).

La demande est introduite par la SA EUROPROPULSION, établissement de Kourou, qui se situe au Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou. Téléphone : 0594 33 79 50.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Énergie, Mines et Déchets – Unité Risques Accidentels (URA) - 0594 29 64 36 ou 0594 29 75 48 – courriel : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – adresse : DEAL rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Article 2. - Mme Laurie GOURMELEN, employée à la mairie de Cayenne, service urbanisme et résidant à Rémire-Montjoly, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées et consultables :

- A la Mairie de KOUROU, 30 avenue des Roches 97310 - téléphone : 05 94 22 31 31 (standard mairie), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :

Lundi 07:30-13:30 - **Mardi** 07:30-13:30-15:00-18:00 - **Mercredi** 07:30-13:30 - 15:00-18:00 – **Jeudi** 07:30-13:30 -15:00-18:00 – **Vendredi** 07:30-13:30

- A la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

Le dossier d'enquête publique est expurgé des informations sensibles, en application de l'instruction du 6 novembre 2017 et de la note du 20 février 2018 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Le commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN recevra le public à la mairie de Kourou de 15 h à 18 h les jours suivants :

- **mardi 8 janvier – mardi 15 janvier - mardi 29 janvier 2019 et mardi 5 février 2019**

Article 3. - Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Kourou à l'adresse indiquée ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur **Mme Laurie GOURMELEN** ;
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (**information du public - enquêtes publiques 2019**)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Kourou pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 5. Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société EUROPROPULSION pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7.- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Guyane.

Article 8. - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la société EUROPROPULSION, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Kourou où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019).

Article 9 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet pourra délivrer, après avoir sollicité, l'avis du CODERST, le cas échéant, les autorisations sollicitées par la société EUROPROPULSION.

Article 10– Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de Kourou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Cayenne le 18/12/18

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable


Isabelle GERGON



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité procédures et réglementation

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Kourou du **mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus**, soit 32 jours, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPROPULSION. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), seveso seuil haut, concerne le programme Ariane 6 et est située dans le Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou (97310).

En application de l'article R.181-36-3° du code de l'environnement, l'installation fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans le cadre de la mise à jour du PPI du CSG en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

La demande est introduite par la SA EUROPROPULSION, établissement de Kourou, qui se situe au Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou. Téléphone : 0594 33 79 50.

Mme Laurie GOURMELEN, employée à la mairie de Cayenne au service urbanisme, résidant à Rémire-Montjoly (97354) est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Énergie, Mines et Déchets – Unité Risques Accidentels (URA). Téléphone : 0594 29 64 36 ou 0594 29 75 48 – courriel : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – adresse : DEAL rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Le dossier d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019).

Le dossier d'enquête publique est expurgé des informations sensibles, en application de l'instruction du 6 novembre 2017 et de la note du 20 février 2018 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Kourou 30 avenue des Roches 97310 Kourou, à l'attention du commissaire enquêteur **Mme Laurie GOURMELEN**;
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront déposées à la mairie de KOUROU à l'adresse indiquée ci-dessus (standard mairie : 0594 22 31 31), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : **Lundi** 07:30-13:30 - **Mardi** 07:30-13:30-15:00-18:00 - **Mercredi** 07:30-13:30 - 15:00-18:00 – **Jeudi** 07:30-13:30 -15:00-18:00 – **Vendredi** 07:30-13:30

Le commissaire enquêteur Mme GOURMELEN recevra le public à la mairie de Kourou de 15 h à 18 h les jours suivants :

- **mardi 8 janvier, mardi 15 janvier, mardi 29 janvier 2019 et mardi 5 février 2019**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Kourou, sur le site internet de la préfecture : www.guyane.pref.gouv.fr – (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

P. Le Préfet,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

27/11/2018

N° E18000024 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 27/11/2018, la lettre par laquelle Monsieur le représentant de la société Europropulsion demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation unique, dans le cadre du projet Ariane 6, pour la construction et l'exploitation du bâtiment de basculement propulseurs (BBP), classé Seveso seuil haut ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Laurie GOURMELEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le représentant de la société Europropulsion et à Madame Laurie GOURMELEN.

Copie en sera adressée, pour information à M. le préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 27/11/2018

Le magistrat désigné,
Signé
Gilles PRIETO

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,
M-Y. METELLUS

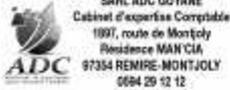


Annonces Légales

Arrêté n°R03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
En vertu de cet arrêté, le tarif hors taxe à la ligne est de 4,16 €

CONSTITUTIONS

EGA00481



BOULANGERIE VICTOR MARTIN MONTJOLY (BVM MONTJOLY)

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital souscrit de 10 000 euros
Siège social : PK 7 Route de Remire-Montjoly
97354 REMIRE-MONTJOLY
RCS GUYENNE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à REMIRE-MONTJOLY du 19 décembre 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : **Forme** : Société par actions simplifiée à capital variable. **Dénomination** : BOULANGERIE VICTOR MARTIN MONTJOLY, dite BVM MONTJOLY. **Siège** : PK 7 Route de Remire-Montjoly - Route de Montjoly - 97354 REMIRE-MONTJOLY. **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. **Capital souscrit** : 10 000 euros. **Montant en dessous duquel le capital ne peut être réduit** : 10 000 euros. **Objet** : La fabrication, la vente et la commercialisation de produits de boulangerie, pâtisserie, biscuiterie, confiserie, sandwicherie, snacking ; A titre secondaire, l'activité de salon de thé. **Exercice du droit de vote** : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. **Agrement** : Les cessions d'actions de catégorie "A" au profit de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés de catégorie "A". **Président** : Monsieur David PHILIBERT, demeurant 18 Chemin Germain - 97354 REMIRE-MONTJOLY. La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUYENNE.

POUR AVOIS Le Président

EGA00478

Par acte SSP du 31/12/2018, il a été constituée une SAS ayant les caractéristiques suivantes : **Dénomination** : MONTABO INGENIERIE. **Objet social** : Ingénierie de la construction, Etudes techniques ; Economie de la construction, Maîtrise d'œuvre, Planification, Diagnostic, Assistance à la maîtrise d'ouvrage. **Siège social** : 10 rue wassal lot la ferme de cabassou, 97354 Remire-Montjoly. **Capital** : 1.000 €. **Durée** : 99 ans. **Président** : M. CARASSOU Jean-Jean, demeurant 2 RUE CAÏRE A SUGRE ANSE DE MONTABO APT 8, 97300 Cayenne. **Directeur Général** : M. BOLINDA ARNAUD, demeurant 10 RUE WASSAL LOT LA FERME DE CABASSOU, 97354 Remire-Montjoly. **Admission aux assemblées et droits de votes** : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération. **Clauses d'agrément** : Cession libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à agrément dans les autres cas. **Immatriculation** au RCS de Cayenne.

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

EGA00137

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes : **FORME** : Société civile immobilière. **DENOMINATION** : AFX JUMCO. **SIÈGE SOCIAL** : 5 rue du capitaine BERNARD, 97300 CAYENNE. **OBJET** : L'acquisition, l'administration, la location de tous biens immobiliers. **DURÉE** : 99 ans. **CAPITAL** : 1 000 euros. **APPORTS EN NUMÉRIQUE** : 1 000 euros. **GERANT** : Mr Yifeng XU demeurant 3 rue du capitaine BERNARD - 97300 CAYENNE. **CESSION DE PARTS** : avec agrément. **IMMATRICULATION** : au RCS de GUYENNE.

Pour avis

EGA00477

ERRATUM dans l'annonce n° EGA00463 parue le 28 décembre 2018 concernant ATHENA STRATEGIES "AS" à la suite de lire que la ville du siège social est CAYENNE et non KOURDOL.

MODIFICATIONS

EGA00480



SCI BWB

Société Civile Immobilière
au capital de 495 648 euros
Siège social :
6836, route de des Plages
97354 REMIRE-MONTJOLY
RCS de CAYENNE 834 230 997

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire à Remire-Montjoly en date du 30 novembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social de 494 148 euros pour le porter à 989 796 euros et de modifier les statuts en conséquence et notamment les articles 6 et 7. Pour avis au RCS GUYENNE.

La Gérance

EGA00475

MEDAVI

SARL au capital de 7,000 €
Siège social : 25 avenue du Soleil,
97354 Remire-Montjoly
434 400 099 RCS de Cayenne

L'AGE du 14/12/2018 a nommé en qualité de gérant M. CLUZEAU JONATHAN, demeurant CHEMIN DE MALPARTY, 30650 Saze en remplacement de M. BARD JEAN-LOUIS, à compter du 14/12/2018. Modificatif au RCS de Cayenne.

EGA00476

MEDAVI

SARL au capital de 7,000 €
Siège social : 25 avenue du Soleil,
97354 Remire-Montjoly
434 400 099 RCS de Cayenne

L'AGE du 14/12/2018 a décidé de transférer le siège social de la société 25 avenue Justin Catayée (Kilox Madéjine), 97300 Cayenne, à compter du 14/12/2018. Mention au RCS de Cayenne

MODIFICATIONS

EGA00138

Guya'Dom

EURL au capital de 1 700 € 955
Siège social : 13 lot, chambre 2
97300 CAYENNE
RCS de Cayenne 508 354 784

au 01/05/17, modif. siège social : Anc. RN1 A6 465/486 - RTE - 97355 Macouta

ENQUÊTE PUBLIQUE

EGA00479



REPUBLIQUE FRANÇAISE LE PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Unité procédures et réglementation

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MÉRITE

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Camopi, à la mairie annexe de Camopi et dans les villages de Trois Sauts : villages de Zidack et Pina du 02 janvier 2019 au 4 février 2019 inclus à une enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau, relative au projet d'aménagement de douze sauts sur le fleuve Cayapoek (Matinan Kanoué, Petit Aro, Samseou, Aïlé, Koumalawa, Marpa, Diapapaya, Moutoussi, Oûwa, Oûwa aval et Palangou) et sur la rivière Camopi (Saut Mauvau).

Le maître d'ouvrage du projet est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - service Fleuves, littoral, aménagement et gestion (FLAG) - unité maîtrise d'ouvrage, CS76003 - 37 305 Cayenne cedex 01 : 0594 35 58 05 - uniteflag.deal.guyane@developpement-durable.guy.fr - responsable du dossier : M. CHRISTIN Jérôme - jerome.christin@developpement-durable.guy.fr

Par décision N°E1800021-87 du 08 novembre 2018 M. Eric HERMANN a été désigné par le président du Tribunal Administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'aménagement des 12 sauts sur le fleuve Cayapoek et la rivière Camopi.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le registre d'enquête publique et le dossier seront disponibles à la mairie de Camopi bourg, son annexe à Matoury ainsi qu'à Trois Sauts, aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception des dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie : Camopi bourg : lundi au vendredi : 08 h 00 - 13 h 00

Horaires d'ouverture des services de la mairie annexe de Camopi : lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 30

Horaires d'ouverture des services à Trois Sauts : lundi au vendredi : 08 h 00 à 14 h 00

Le commissaire enquêteur M. Eric HERMANN recevra le public et organisera des réunions publiques :
Lundi 07/01/19 - CAMOPI Bourg - permanence - 10 h 00 - 12 h 00

ENQUÊTE PUBLIQUE

Lundi 07/01/19 - CAMOPI Bourg - Réunion publique - 14 h 00 - 15 h 00

Lundi 07/01/19 - CAMOPI Bourg - permanence - 15 h 00 - 18 h 00

Mardi 08/01/19 - TROIS SAUTS - permanence - 09 h 00 - 12 h 00

Mardi 08/01/19 - TROIS SAUTS - Réunion publique - 14 h 00 - 15 h 00

Mardi 08/01/19 - TROIS SAUTS - permanence - 16 h 00 - 18 h 00

Vendredi 11/01/19 - CAMOPI Bourg - permanence - 09 h 00 - 12 h 00

Lundi 04/02/19 CAMOPI Bourg - permanence 10 h 00 - 12 h 00

Lundi 04/02/19 - CAMOPI Bourg - Clôture de l'enquête et récupération des registres à partir de 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit et par courrier à la commissaire enquêteur :

- Mairie de Camopi bourg = secretariat.camopi@gmail.com

- Mairie annexe de Camopi située au 1, Rue Jacques LONV, 97301 MATOURY, BP 3024 Cayenne Cedex.

- eric.hermann@orange.fr

- Au commissaire enquêteur M. Eric HERMANN eric.paul.hermann@gmail.com

- Par écrit à la DEAL, à l'attention de M. Eric HERMANN, PSDO, unité procédures et réglementation, rue Caïles

Fili - BP 6200 - 97 305 Cayenne cedex

- Par courriel à la DEAL - enquete@developpement-durable.guyane@developpement-durable.guy.fr

- www.guyane.developpement-durable.guyane (enquêtes publiques 2018)

Le dossier et les pièces réglementaires relatives à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane = www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil - annonces - enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL www.guyane.developpement-durable.guyane (enquêtes publiques 2018)

À l'issue de l'enquête publique, il pourra être pris connaissance des conclusions relatives du commissaire enquêteur à la mairie de Camopi bourg et à la mairie annexe de Camopi, à la DEAL, à l'adresse indiquée ci-dessus et sur le site internet de la préfecture de Guyane, www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil - annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.guyane (enquêtes publiques 2018)

Pour le préfet par délégation,

Une annonce légale à

publier pour la

Guadeloupe ?

Saisissez la en ligne !

www.leprobant.fr

Une annonce légale à

publier pour la

Martinique ?

Saisissez la en ligne !

www.lelegis.fr

Annonces Légales

Arrêté n°R03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
En vertu de cet arrêté, le tarif hors taxe à la ligne est de 4,16 €

TRIBUNAUX

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE 9, Avenue du Général de Gaulle 97300 CAYENNE

EGA00482

Par jugement en date du 5 novembre 2018, le Tribunal mixte de commerce de Cayenne a rapporté la décision du 4 octobre 2018 et dit n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective à l'égard de **DMC - Port du Larivot - Villa Tropic N° 6 - 97351 Matoury - SIREN 534 721 600**.
A rapporté la désignation des mandataires judiciaires.

EGA00484

Par jugement en date du 4 octobre 2018, le Tribunal mixte de commerce de Cayenne a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de **DMC - Port du Larivot - Villa Tropic N° 6 - 97351 Matoury - SIREN 534 721 600** (Période d'observation : 6 mois).

A nommé en qualité de mandataire judiciaire **Michaël BES (SCP BES-RAVISE - Avocats) - 24, rue du Lieutenant Goinet - 97300 CAYENNE**.

En qualité d'administrateur judiciaire **Ajan Miraitte, 44, rue Schoelcher, 97300 Cayenne**.

A nommé en qualité de juge-commissaire : **M. SMETANKINE**.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire dans les deux mois à dater de l'insertion qui paraîtra au BODACC.

ENQUÊTE PUBLIQUE

EGA00484



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION GUYANEDIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU LOGEMENT

Unité procédures et réglementations

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Kourou du mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus, soit 32 jours, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPROPULSION. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sevois seul haut, concerne le programme Ariane 6 et est située dans le Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou (97310).

En application de l'article R.181-36-3° du code de l'environnement, l'installation fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans le cadre de la mise à jour du PPI du CSG en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

La demande est introduite par la SA EUROPROPULSION, établissement de Kourou, qui se situe au Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou. Téléphone : 0594 33 79 50.

Mme Laurie GOURMELEN, employée à la mairie de Cayenne au service urbanisme, résidant à Rémire-Montjoly (97354) est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Énergie, Mmes et Déchets - Unité Risques Accidents (URAA). Téléphone : 0594 23 64 36 ou 0594 29 75 48 - courriel : ura.rem.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr - adresse : DEAL rue Carlos Finlay (pointe Buzaré) CS 76003 - 97306 Cayenne cedes.

Le dossier d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019).

Le dossier d'enquête publique est exempté des informations sensibles, en application de l'instruction du 6 novembre 2017 et de la note du 20 février 2018 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le public pourra formuler ses observations.

Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par voie postale, à la mairie de Kourou 30 avenue des Roches 97310 Kourou, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN;

- Par dépôt sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019).

Les observations formulées par voie postale et déposées, sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront déposées à la mairie de KOUROU à l'adresse indiquée ci-dessus (standard mairie : 0594 22 31 31), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : Lundi 07:30-13:30 - Mardi 07:30-13:30-15:00-18:00 - Mercredi 07:30-13:30 - 15:00-18:00 - Jeudi 07:30-13:30 - 15:00-18:00 - Vendredi 07:30-13:30

Le commissaire enquêteur Mme GOURMELEN recevra le public à la mairie de Kourou de 15 h à 18 h les jours suivants :

- mardi 8 janvier, mardi 15 janvier, mardi 29 janvier 2019 et mardi 5 février 2019

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Kourou, sur le site internet de la préfecture : www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

P. Le Préfet,

Nos bureaux sont

ouverts de

9 h à 13 h

et de 14 h à 17 h

Une annonce légale à publier en Guyane?

Saisissez la en ligne

Sans vous déplacer !

24 H/24 - 7 J / 7

Grâce à nos formulaires pré-remplis

Simple

Facile

Sûr

Paiement sécurisé

www.lapostille.fr



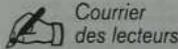


BOLT ECHAFALDAGES SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS PORTE A 60.000 EUROS SIEGE SOCIAL : ZONE INDUSTRIELLE COLLERY 1 - 5 rue Paul FANON/DE FEUSSIER - 97300 GUYANNE RCS : CAYENNE 822 344 907

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire n° une le 03 décembre 2018 a décidé une augmentation du capital social en numéraire à concurrence d'une somme de 50 000 euros, ledit capital se trouvant ainsi porté à la somme de 60 000 euros intégralement souscrites et libérées. L'avis aménageant public se trouve en conséquence ainsi modifié. Ancienne Merloni. Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros). Il est divisé en 10.000 parts sociales, de 1 euro chacune Nouvelle Merloni. Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 euros). Il est divisé en 50.000 parts sociales, de 1 euro chacune

F3031340



Ecrivez au journal France-Guyane 17 rue Lallouette Cayenne E-mail: courrier.guyane@agmedias.fr

Marchés publics



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURENCE

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public. MARCHÉ DE TRAVAUX N°01/17/2018/SOUF/GK 1. Entité adjudicatrice: Commune de Papaïchton, Place du fromage, 97316 Papaïchton. 2. Objet du marché: Aménagement de la Place des Fêtes du bourg de Papaïchton (03 lots). 3. Procédure de passation: Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public. 4. Caractéristiques du marché: elles sont définies dans le DCE. 5. Critères d'attribution: ils sont définis dans le DCE. 6. Dossier à consulter ou à retirer sur e-marchespublics.com. 7. Les pli s ont à adresser ou à déposer à: Adresse Maire de Papaïchton 24 avenue Diguet Galmot - 97300 CAYENNE. Tél.: 0694 28 88 49. Heure d'ouverture: 7h - 14h. 8. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 Janvier 2019 à 13h heure de Guyane française. 9. Date de publication: 21 Décembre 2018. Le Maire de Papaïchton - Jules DEE F3031294

Divers

AVIS

Madame LUNDY Cindy, née le 2 mai 1911 à Port-de-Paix (HAI), demeurant Terrain DEMBA, 33 chemin de Fatima à Saint-Laurent du Maroni (97320), expose une requête auprès du garde des sceaux afin d'appeler à l'avenir GUTTEAUD. F3031034

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Kourou du mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus, soit 32 jours, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BSP) présentée par la société EUROPROPULSION. Cette installation destinée pour la production de l'hydrogène (ICPE), se situe au Centre Spatial Guyanais (CSG) et est située dans le Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou (97310). En application de l'article R.181-36-3° du code de l'environnement, l'installateur fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans le cadre de la mise à jour du PPI du CSG en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure. La demande est introduite par la SA EUROPROPULSION, établissement de Kourou, qui se situe au Centre Spatial Guyanais - 97310 Kourou - Téléphone: 0694 33 79 50. Mme Laure GOURMELEN, employée à la mairie de Cayenne au service urbanisme, résidant à Remire-Montjoly (97354) est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane. Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques,

Energie, Mines et Déchets - Unité Risques Accidentels (URA) - Téléphone: 0694 29 64 36 ou 0694 29 75 48 - courriel: ura.rem@france-guyane.developpement-durable.gouv.fr - adresse: DEAL rue Carlos Finley (pointe Buzare) CS 76003 - 97306 Cayenne cedex. Le dossier d'enquête publique, l'antéité d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019). Le dossier d'enquête publique est enrichi de informations sensibles, en application de l'instruction du 6 novembre 2017 et de la note du 20 février 2018 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le public pourra formuler ses observations: - Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique; - Par voie postale, à la mairie de Kourou 30 avenue des Roches 97310 Kourou, à l'attention du commissaire enquêteur M^{me} Laure GOURMELEN - Par dépôt sur le site de la DEAL: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019). Les observations formulées par voie postale et déposés sur le site de la DEAL sont annexés au registre d'enquête publique. Les pièces du dossier d'enquête publique seront déposées à la mairie de KOUROU à l'adresse indiquée ci-dessus (standard mairie: 0694 22 31 31), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés: Lundi 07.30-13.30 - Mardi 07.30-13.30-15.00-18.00 - Mercredi 07.30-13.30 - 15.00-18.00 - Jeudi 07.30-13.30 - 15.00-18.00 - Vendredi 07.30-13.30. Le commissaire enquêteur M^{me} GOUR-

MELEN recevra le public à la mairie de Kourou de 15h à 18h les jours suivants: mardi 8 janvier, mardi 15 janvier, mardi 22 janvier 2019 et mardi 5 février 2019. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Kourou, sur le site internet de la préfecture: www.guyane.pref.gouv.fr - (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. P. Le Priet, F3031334

FRANCE-GUYANE www.franceguyane.fr Édité par FA Média Martinique SAS au capital de 10.000 € Place François Mitterrand 97200 Fort-de-France Actionnaire: AJR Participations Représentants légaux: Arnaud de la COUSSAYE et Frédéric VERBRUGHE Directeur de la publication: Arnaud de la COUSSAYE Directeur: Jérôme BAZIN RÉDACTION: 17, rue Lallouette CAYENNE 0594 29 70 00 - Fax: 0594 29 70 02 Rédacteur en chef: Hermann ROSE ELIE h.rose-elie@agmedias.fr - 0594 29 70 15 Rédacteur en chef adjoint: Pierre-Yves CARLIER py.carlier@agmedias.fr - 0594 29 70 12 Publicité: 0594 29 70 34 - Fax: 0594 29 70 02 Publicité extra locale: Media Outre-Mer Chez 366 - 101 Boulevard Murat - 75016 PARIS - 0153 64 58 64 Imprimerie FA Média Guyane, Etablissement de Guyane Lotissement Calimbé, Z.I. Cabassou CAYENNE Commission paritaire n° 022328366 - N° ISSN: 0246-2621 Pour tout contact avec la rédaction Tel: 0694 29 70 00 Fax: 0594 29 70 22 E-mail: france.guyane@agmedias.fr

CONSTITUTION à la fin constituée une SAS présente les caractéristiques suivantes: DENOMINATION: FOOD OF LIFE - SIALE. S.A.S. - SIEGE SOCIAL: 1880 route de Toussaint - Ensemble Via Recherche - 97306 CAYENNE - CAPITAL: 1 000 € - OBJET: L'achat et la vente des produits de la mer - DURÉE: 99 ans - PRESIDENT: Edward Fontaine MAJOR: demeurant au 1580 route de Toussaint - Ensemble Via Recherche - 97306 CAYENNE. immatriculation RCS de Cayenne F3021443

MODIFICATION INTERPRETATION SUD AMERICAIN S.A.S. au capital de 1 500 € Siège social: n°48, Cité des Mangroves - 97300 Cayenne 300 117 807 RCS Cayenne Par décision de l'AGE, en date du 19-10-2018, il a été pris acte d'entrée d'un nouveau associé, à compter du 10-01-2019, à la Fabrication de parfums et de produits pour la toilette. L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence. Les détails sont attachés à RCS de Cayenne. Plus que et mention F3021448

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURENCE Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public. MARCHÉ DE TRAVAUX N°01/17/2018/SOUF/GK 1. Entité adjudicatrice: Commune de Papaïchton, Place du fromage, 97316 Papaïchton. 2. Objet du marché: Aménagement de la Place des Fêtes du bourg de Papaïchton (03 lots). 3. Procédure de passation: Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public. 4. Caractéristiques du marché: elles sont définies dans le DCE. 5. Critères d'attribution: ils sont définis dans le DCE. 6. Dossier à consulter ou à retirer sur e-marchespublics.com. Code d'actes: e33636. 7. Les offres sont à adresser ou à déposer à: e-marchespublics.com (modèle). 8. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 Janvier 2019 à 13h heure de Guyane française.

9. Date de publication: 11 Janvier 2019 (Rapport de la publication du 21 Décembre 2018). 10. Pour avoir à contacter: Monsieur GUY KANGSI, Chargé de projet développement et urbanisme, Maire de Papaïchton, Tel: 06 94 97 05 96. Email: ppp@papaichton.fr Le Maire de Papaïchton - Monsieur Jules DEE F3031466

CONSTITUTION à la fin constituée une société présente les caractéristiques suivantes: FORME: SAS - DENOMINATION: TIBEN Construction - SIEGE SOCIAL: 25 rue Victor Schœchercher - 97300 Cayenne - CAPITAL: 10 000 € - OBJET: TRAVAUX DE MAINTIEN ET D'ENTRETIEN DE BATIMENT DE PENTEURE, DE CARRELAGE ET AUTRES ACTIVITES ANNEXES - DURÉE: 99 ans - PRESIDENT: SAINTS ANASTO DEMIRIANT AU 55 RUE VICTOR SCHOECHER 97300 CAYENNE. immatriculation: RCS de CAYENNE F3031448

AVIS AMAZONIE SERVICES IMPORT-EXPORT SAS au capital de 1 000 € Siège social: Z.I. Tena, Family Plaza lot 27 - 97351 Matouby 750 971 614 RCS CAYENNE Par AGE du 26/12/18, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 730 560 € pour être porté à 1 730 560 €. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Dépôt légal au RCS de CAYENNE. F3031460

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Il sera procédé sur le territoire de la commune de Kourou du mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus, soit 32 jours, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BSP) présentée par la société EUROPROPULSION. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), se situe au Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou (97310). En application de l'article R.181-36-3° du code de l'environnement, l'installateur fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans le cadre de la mise à

jour du PPI du CSG en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure. La demande est introduite par la SA EUROPROPULSION, établissement de Kourou, qui se situe au Centre Spatial Guyanais - 97310 Kourou - Téléphone: 0694 33 79 50. Mme Laure GOURMELEN, employée à la mairie de Cayenne au service urbanisme, résidant à Remire-Montjoly (97354) est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane. Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Mines et Déchets - Unité Risques Accidentels (URA) - Téléphone: 0594 29 64 36 ou 0594 29 75 48 - courriel: ura.rem@france-guyane.developpement-durable.gouv.fr - adresse: DEAL rue Carlos Finley (pointe Buzare) CS 76003 - 97306 Cayenne cedex. Le dossier d'enquête publique, l'antéité d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane: www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019). Le dossier d'enquête publique est enrichi de informations sensibles, en application de l'instruction du 6 novembre 2017 et de la note du 20 février 2018 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le public pourra formuler ses observations: - Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public

à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique; - Par voie postale, à la mairie de Kourou 30 avenue des Roches 97310 Kourou, à l'attention du commissaire enquêteur M^{me} Laure GOURMELEN - Par dépôt sur le site de la DEAL: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019). Les observations formulées par voie postale et déposés sur le site de la DEAL sont annexés au registre d'enquête publique. Les pièces du dossier d'enquête publique seront déposées à la mairie de KOUROU à l'adresse indiquée ci-dessus (standard mairie: 0594 22 31 31), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés: Lundi 07.30-13.30 - Mardi 07.30-13.30-15.00-18.00 - Mercredi 07.30-13.30 - 15.00-18.00 - Jeudi 07.30-13.30 - 15.00-18.00 - Vendredi 07.30-13.30. Le commissaire enquêteur M^{me} GOURMELEN recevra le public à la mairie de Kourou de 15h à 18h les jours suivants: mardi 8 janvier, mardi 15 janvier, mardi 22 janvier 2019 et mardi 5 février 2019. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Kourou, sur le site internet de la préfecture: www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. P. Le Priet, F3031334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT GUYANE

COMMUNE KOUROU

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : La demande d'autorisation environnementale
d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur,
présentée par la société EUROPROPULSION, dans
l'enceinte du Centre Spatial Guyanais (CSG)
sur le territoire de la Commune de Kourou.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur, présentée par la société EUROPROPULSION dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la Commune de Kourou.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 238 en date du 18/12/18 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : la Guyane

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : Laurie GOURTELEN

Membres titulaires :	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
Membres suppléants :	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 9/01/19 au 8/02/19

les mardis 8, 15, 29/01/19 de 15h à 18h et de _____ à _____

les mardi 5/02/19 de 15h à 18h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Kourou

Autres lieux de consultation du dossier : site internet PERU + Préfecture

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : La Mairie de Kourou

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 8/01/19 de 15h à 18h et de _____ à _____

les 15/01/19 de 15h à 18h et de _____ à _____

les 29/01/19 de 15h à 18h et de _____ à _____

les 5/02/19 de 15h à 18h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

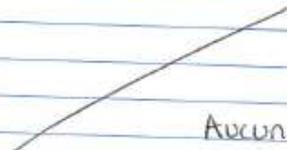
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le mardi 8/01/19 de 15 heures 00 à 18 heures 00

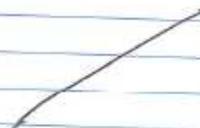
Observations de M^{II}


Aucune observation
Aucune visite

DEUXIÈME JOURNÉE
mardi 15/01/19 de 15h à 18h


Aucune observation
Aucune visite

TROISIÈME JOURNÉE
mardi 29/01/19 de 15h à 18h

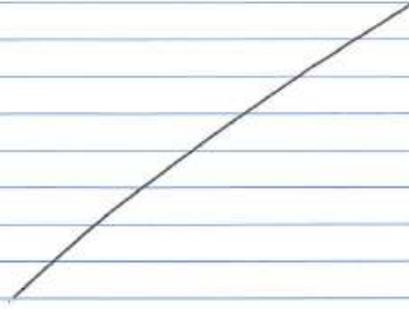

Aucune observation
Aucune visite

¹¹ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

132

L.G

QUATRIÈME JOURNÉE
mardi 5 février 2019



Le 8/02/19 à 13 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), GOURTELEN Laurie déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs, du 8/01/19 au 8/02/19 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 8/02/19 de M GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature



19/32

16

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (provisoire)

Enquête relative à = la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter le Bâtement
de Basculement Propulseur présentée par la
société EUROPROPULSION dans l'enceinte
du Centre Spatial Guyanais (CSG), sur
le territoire de la commune de Kourou

En exécution de l'arrête du 18/12/18 de
Monsieur le Préfet de la Guyane n° 238

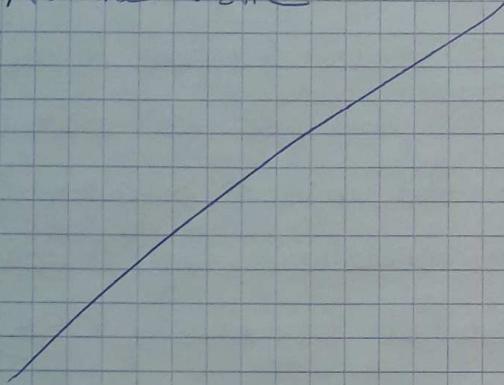
Je soussignée Mme GOURMELIN Laurie
ai ouvert, ce jour le présent registre côté
et paraphé pour recevoir pendant une
durée de 32 jours du 8 janvier au
8 février 2019 durant les permanences

de 15 ^h à 18 ^h	suivantes =	mardi 8 janvier	à la Mairie de Kourou L.G
		mardi 15 janvier	
		mardi 29 janvier	
		mardi 5 février	

1/2

PREMIÈRE JOURNÉE

Aucune visite



2/2

Registre d'enquête publique (provisoire)

* Deuxième journée

Aucune visite

* Troisième journée

Aucune visite

Guyane Nature Environnement
Fédération des associations de protection de la nature

Cayenne, le 08/02/2019

A l'attention de Madame la
Commissaire Enquêteur
Laurie GOURMELEN.

Objet : Avis de la fédération Guyane Nature Environnement sur la demande d'autorisation environnemental d'exploiter le Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP) présentée par la société EUROPULSION.

Madame,

Notre avis concerne le projet d'installation d'une Bâtiment de Basculement Propulseur concernant le programme Ariane 6, situé dans le Centre Spatial Guyanais (CSG).

Conformément à ses statuts, la fédération Guyane Nature Environnement s'intéresse particulièrement aux impacts cumulés du programme Ariane 6 sur la biodiversité et sur les mesures ERC prises dans ce contexte-là. Il convient de souligner que des mesures d'évitement ont effectivement été mises en place puisque l'implantation initialement envisagée a été modifiée. Ainsi, des espèces patrimoniales, notamment des espèces de plantes protégées, ont été évitées. En revanche, les mesures compensatoires ne semblent pas satisfaisantes.

Pour rappel, les mesures compensatoires interviennent lorsque toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été mises en œuvre et qu'il subsiste encore des impacts « résiduels ». L'adéquation des mesures compensatoires des projets d'aménagement aux réalités écologiques est alors primordiale. L'article L163-1 du Code de l'environnement précise que « *les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.* » Les mesures compensatoires sont donc définies comme des actions qui garantissent les fonctionnalités du site impacté, ce qui oblige de fait une certaine « proximité ».

Dans le projet BBP d'EUROPULSION, ce sont des espèces protégées et/ou déterminantes ZNIEFF et des Savanes hydromorphe qui sont directement impactées. Le maître d'ouvrage a alors proposé des mesures compensatoires et d'accompagnement au regard des impacts résiduels de la construction du BBP. L'une des mesures consiste en l'acquisition d'une parcelle de la savane Sarcelle à Mana.

Ce foncier se trouve à presque 110 km des 21,6 hectares directement impactés, donc la « proximité » reste à questionner. De plus, cette acquisition ne répond pas au critère de similitude écologique avec les habitats et espèces impactées. En effet, ce ne sont pas les mêmes cortèges floristiques puisque partant d'une définition très large (milieux herbacés), il existe de nombreuses savanes écologiquement différentes. En l'espèce, les savanes du CSG sont dites « sèches » tandis que celles de Mana prévues pour la compensation sont dites « inondables ».

fédération Guyane Nature Environnement

Pour rappel, les savanes en Guyane sont considérées comme des milieux herbacés, couvrant 0,3% du territoire et figurent parmi les milieux les plus rares du département. On y trouve par ailleurs près de 16% des plantes présentes en Guyane. Peu étendue et très riche, la savane guyanaise est donc un patrimoine naturel exceptionnel. La mesure compensatoire porte sur un habitat très différent, il ne peut donc y avoir de compensation effective.

Les enjeux de préservation dans le cadre des mesures compensatoires en Guyane sont d'importance cruciale. En effet, les très hauts niveaux d'endémisme et la très grande diversité d'habitats présents le plus souvent sur des surfaces très réduites, méritent une attention particulière. Le Centre Spatial Guyanais doit répondre à un devoir d'exemplarité en matière d'ERC¹ de par son rôle structurant pour le territoire et ses capacités à investir. Il doit s'inscrire dans cette réflexion globale sur la doctrine régionale et doit pouvoir renforcer les mesures compensatoires actuelles sur son site.

Le manque d'ambition du groupe sur ces questions-là est alors tout à fait regrettable, d'autant qu'aucune des propositions du CNPN n'ont été retenues. Le site de la Savane Sarcelle à Mana est intéressant en soit, mais reste hors-sujet dans le cadre du présent dossier.

Enfin, on peut s'interroger sur la recevabilité de ce projet qui s'inscrit dans un projet plus large : Ariane 6. Comme l'opérateur le souligne dans son mémoire en réponse au CSRPN, ce projet est – sur le terrain – intimement lié aux autres chantiers EFF et BSB. Le fait de ne proposer qu'une partie des sous projets en enquête publique, totalement déconnectés des autres sous-projets, ne permet pas de bénéficier d'une vision globale du projet Ariane 6.

Cette situation rend totalement impossible l'appréciation des impacts cumulés du projet sur les milieux aquatiques, la destruction d'habitats naturels et sur la faune et la flore, et *in fine* la bonne appréciation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Pourtant l'article L.122-1 du Code de l'environnement le précise :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installation, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

En l'espèce, le programme Ariane 6 regroupe plusieurs installations impactant toutes les milieux naturels avec évaluation environnementale et consultation publique obligatoires. La dernière en date consiste à l'exploitation de deux bâtiments (BSB et EFF), détachée de celle du bâtiment d'EUROPULSION se terminant en ce jour, pourtant incluse dans ce même programme. L'Agence Spatiale Européenne se doit de mener une réflexion sur l'ensemble des incidences du programme Ariane 6, même s'il existe « plusieurs composantes (contrats) réalisées selon différentes maîtrises d'œuvre et selon un calendrier propre à chaque composante »². Elle ne déroge pas à l'art. L.122-1 du Code de l'environnement.

¹ Eviter – Réduire - Compenser

² p.14 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Le dimensionnement des études d'impact n'est clairement pas suffisant. Les mesures compensatoires doivent logiquement être liées, pour de la clarté et de l'efficacité. A titre d'exemple, le dimensionnement des mesures compensatoires mises en œuvre pour ELA4³ ne prennent pas en compte les opérations présentées ultérieurement. Par ailleurs, le total des surfaces compensées n'est pas de 1336 ha car le secteur de la savane Wayabo n'a pas été rétrocédé, mais vendu, afin de financer le fond de gestion destiné au site de la Savane des Pères.

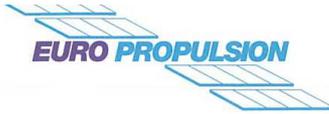
Au vu de l'ensemble des lacunes identifiées dans cette étude et des avis très critiques et non suivis de l'Autonité environnementale et du CNPN, la fédération GNE s'oppose à ce projet d'autorisation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Rémi Girault
Président de la fédération Guyane Nature Environnement

³ Ensemble de Lancement d'Ariane 6 dont l'enquête publique a eu lieu en 2017



Établissement de KOUROU
B.P. 825
97388 KOUROU CEDEX
Tél. : 05 94 33 79 50
Fax : 05 94 32 55 23

Mairie de Kourou
30 Avenue des Roches
97310 KOUROU

A l'attention de Madame **Laurie GOURMELEN**
Commissaire Enquêteur

Affaire suivi par Ludovic COLLIN
N/Réf. : LT-KSE 0087-19

Kourou, le 28 février 2019,

Objet : Réponse à l'avis de la fédération Guyane Nature Environnement sur la demande d'autorisation environnemental d'exploiter le BBP.

Madame,

La fédération Guyane Nature Environnement vous a fait parvenir à 15h04, le 8 mars 2019 via l'adresse électronique : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, un courriel présentant leurs observations sur le projet de construction et d'exploitation du BBP. Malgré le dépôt relativement tardif de ces observations, Europropulsion soucieux de répondre à un devoir d'exemplarité sur le déroulement de la démarche, apporte par cette présente des éléments de réponse à leurs inquiétudes.

En effet, les mesures compensatoires définies à l'article L. 163-1 du Code de l'Environnement ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

Démontré lors du séminaire du 6 décembre 2018 organisé par la CCIG et l'Etat sur la mise en œuvre de la démarche "Eviter - Réduire - Compenser" (ERC) en Guyane, l'adaptation de la séquence ERC en Guyane est entre autre, rendu difficile par :

- La possibilité d'acquisition foncière très limitée,
- Le peu de sites propices à des mesures de restauration,
- Le peu de connaissance sur le fonctionnement des milieux.



Dans le cadre de ce dossier Ariane 6, une première compensation foncière a été réalisée via le dossier du projet Ariane 6, à savoir le dossier ELA 4 du CNES. Les surfaces impactées représentent 180 ha en considérant l'ensemble des infrastructures liées au programme Ariane VI (ELA 4, EFF, BSB et BBP). La compensation foncière porte sur une superficie totale d'environ 1 300 ha, en considérant les surfaces de la Savane des Pères et la Savane de Wayabo, qui ont été rétrocédées au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL). Une seconde compensation foncière spécifique à ce dossier a été dimensionnée dans le paragraphe de l'annexe 7 de la partie IV – Etude d'Impact pour compléter les besoins de compensation du projet global.

Deux types de mesures compensatoires ont été convenus avec les services de l'État pour ce projet BBP :

- Une contribution à la gestion de la Savane des Pères acquise dans le cadre de la première mesure compensatoire du projet Ariane 6 et qui présente de forte similitude aux milieux impactés.

La Savane des Pères est constituée d'une vaste zone de savane basse herbacée et surtout arbustive ; une zone de marais à *Typha angustifolia*. La Savane des Pères présente un gradient écologique remarquable entre les différents types de savanes guyanaises : savanes basses et hautes herbacées, savanes marécageuses et savanes arbustives. Des fourrés sclérophylles et des bosquets marécageux à Palmiers bâches (*Mauritia flexuosa*) parsèment la zone entrecoupée d'îlots forestiers sur cordons sableux de plaine littorale. La ZNIEFF est bordée de mangroves côtières âgées et d'estuaire.

De plus, la Savane des Pères est située à 15 km du projet Europropulsion.

La gestion conservatoire de ce site répond aux besoins compensatoires de savanes humides, de savanes buissonnantes sèches ou humides et d'autres milieux comme les forêts humides.

Europropulsion apportera une contribution au projet de réhabilitation de cette savane des Pères. Cette contribution sera réalisée par un abondement au plan de gestion.

- Une acquisition foncière sur la Savane Sarcelle sur les anciennes rizières de Mana.

Par arrêté Préfectoral R03-2018-09-03-001, une zone de préemption d'environ 2200 hectares a été instituée au profit du Conservatoire du Littoral pour permettre d'engager une opération de développement d'éléments de biodiversité sur le site savane sarcelle. Ces anciennes rizières de Mana se situent effectivement à 110 km du projet Europropulsion.

En accord avec les services de l'Etat, la restauration de ces milieux humides est une réponse aux besoins compensatoires d'habitats de savanes humides impactées. En effet, la plus grande partie des savanes impactées par le projet, sont majoritairement « inondables » (6,1 hectares concernent les savanes basses herbacées inondables à Cyperacées et nanophanérophytes sur sol mal drainé sur les 9,3 hectares de savanes impactées).



Cette contribution sera réalisée par un abondement conformément au besoin compensatoire évalué entre les deux parties du projet, soit l'acquisition de 50 ha pour Europropulsion.

En ce qui concerne les propositions émises par le CNPN de leur avis du 12 mars 2018, Europropulsion a apporté dans le mémoire de réponse NT EUP/KSE 0355/2018 les éléments qui démontrent la prise en compte de la majeure partie de ces propositions.

En outre, Europropulsion s'est efforcé dans l'édition 2 du DDAE:

- de compléter l'inventaire du dossier initial par l'intégration des données recueillies des inventaires des années précédentes,
- de compléter la sélection des espèces soumises à dérogation (Cerfa),
- de requalifier les secteurs d'habitat jugés à l'intérêt de conservation négligeable,
- ...

Certaines recommandations, n'ont toutefois pu être retenues du fait qu'elles ne sont pas du ressort d'Europropulsion mais du CNES/CSG.

Enfin, comme il a été évoqué dans la réponse du CNES sur l'avis de l'Autorité Environnementale du Projet ELA4, certaines composantes du programme Ariane 6 ne sont pas à ce jour arrêtées. Cette situation rend donc impossible, à ce jour, une évaluation globale de ses impacts.

La maîtrise d'ouvrage du projet Ariane 6 est assurée par l'Agence Spatial Européenne et comporte plusieurs composantes (contrats) réalisées selon différentes maîtrises d'œuvre et selon un calendrier propre à chaque composante :

- CNES pour l'Ensemble de Lancement n°4,
- CNES pour les canalisations ELA4,
- Arianegroup pour le lanceur et certaines installations tels qu'EFF et BSB,
- Europropulsion pour la réalisation du BBP

Par ailleurs, des éléments non encore définis à ce jour pourraient apparaître (bâtiments complémentaires, nouvelles routes..).

Par voie de conséquence, l'analyse environnementale globale du projet Ariane 6, n'a pas été possible au démarrage du projet BBP. Néanmoins afin de prendre en compte ces effets cumulés, Europropulsion et Arianegroup se sont efforcés de globaliser les impacts générés par les installations EFF, BSB et BBP dans leur dossier respectif.

Finalement, le CNES s'est engagé à piloter l'évaluation globale des impacts du projet Ariane 6 à laquelle Europropulsion envisage de coopérer.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples précisions. et nous vous prions d'agréer, Madame, à l'expression de nos salutations distinguées.

A. D'ACUNZO
Directeur Général Délégué

OAP N°12 PLU DE KOUROU



Vocation des espaces

-  Espace majoritairement artificialisé au sein du site industriel spatial (installations industrielles)
-  Espace à dominante naturelle au sein du site spatial, pouvant être en partie artificialisé en recherchant la meilleure adéquation entre exigences techniques de l'industrie spatiale et préservation des milieux naturels
-  Espace naturel à haute valeur patrimoniale identifié par le SAR et devant être préservé. Seules peuvent être admises dans une logique de compatibilité les installations essentielles au fonctionnement du site industriel spatial et dont la localisation est imposée par des contraintes techniques
-  Espace naturel remarquable au sens de la loi littoral, seules sont autorisées les exceptions prévues par la loi.
-  Corridor écologique identifié au SAR devant être pris en compte par les projets d'évolution du site industriel spatial.

Installation du site industriel spatial

-  Site de lancement en activité / désaffecté
-  Principaux sites techniques d'assemblage et de préparation des lanceurs
-  Autres implantations bâties au sein du site industriel spatial
-  Accueil des visiteurs et actuel musée de l'Espace
-  Enjeu de renforcer les liens du site industriel spatial à la ville, par exemple en envisageant la relocalisation d'un musée de l'espace
-  Aérodrome dont le fonctionnement ou l'emplacement doit être réétudié au regard des exigences inhérentes au site industriel spatial

Organisation des déplacements

-  Axe de circulation au sein du site industriel spatial dont la fonctionnalité et l'accessibilité doit être préservée (recul des installations notamment)
-  Hypothèse de nouvelle voie pour la desserte d'ELA (localisation indicative)